

Arrêt

n° 99 182 du 19 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décisions (*sic*) rejetant sa demande d'autorisation au séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, datée du 18 octobre 2012 et notifiée au requérant le 20 novembre 2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DOCKX *locum tenens* Me V. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 mai 2008.

1.2. En date du 5 octobre 2011, il a introduit une demande d'asile, laquelle est toujours pendante à ce jour.

1.3. Par un courrier daté du 11 juin 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée recevable le 18 juillet 2012.

1.4. Le 18 octobre 2012, la partie défenderesse a toutefois déclaré cette demande non fondée par une décision notifiée au requérant le 20 novembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 28 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que la demande qui a été déclarée recevable le 18.07.2012, est non-fondée.

Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [H. M.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état qui, selon lui, entraînerait (sic) un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 22.08.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Pakistan.

Concernant l'accessibilité des soins, l'intéressé apporte, à l'appui de sa demande, plusieurs articles au sujet de la difficulté dans l'accès aux soins de santé au Pakistan. Rappelons à ce sujet que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir : CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, §9 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 28 avril 2005, Muslim/Turquie, § 68).

Par ailleurs, il convient de préciser qu'il existe plusieurs associations apportant une aide financière ou en nature à destination des pauvres et indigents, notamment dans le domaine des soins de santé. Ainsi, la «Pakistan Bait-Ul-Mal » a pour mission d'apporter une protection sociale aux segments pauvres et marginalisés de la société. Ils ont notamment pour objectif d'apporter un traitement médical gratuit pour les malades indigents, la création d'hôpitaux gratuits et de centres de réhabilitation pour les pauvres ainsi qu'une assistance financière aux veuves, orphelins invalides, infirmes ou autres personnes dans le besoin.

La fondation EDHI quant à elle propose notamment huit hôpitaux et 23 dispensaires gratuits. Enfin, le gouvernement du Pakistan organise la protection sociale des pauvres à travers son ministère du Zakat et Ushr qui organise la répartition de dons à destination de divers programmes sociaux. Un budget est ainsi alloué pour couvrir les besoins de santé des plus démunis. Les fonds sont répartis par les comités locaux. Un plafond est fixé à 3000 roupies pour les malades hospitalisés et à 2000 roupies pour les malades en consultation externe. Si le plafond est dépassé, le « Health Welfare Committee » de l'hôpital peut décider de relever la limite. Par ailleurs, l'association Muslim Aid travaille dans le demain (sic) de la santé au Pakistan. Elle fourni (sic) des soins de santé primaires, des médicaments gratuits ainsi que d'autres services de santé (unités de santé mobiles, laboratoire, ..). Notons que même dans le cas où (sic) il n'y aurait pas un hôpital dans la région d'origine du requérant, l'intéressé « peut choisir de s'installer au pays d'origine dans un endroit où les soins sont disponibles ».

Notons également, que l'intéressé est en âge de travailler et ne prouve pas la reconnaissance de son incapacité de travail au moyen d'une attestation officielle d'un médecin du travail compétent dans ce

domaine. Rien ne démontre dès lors qu'il ne pourrait avoir accès au marché de l'emploi dans son pays d'origine et financer ainsi ses soins médicaux.

Les soins et le suivi nécessaires à l'intéressé sont donc disponibles et accessibles au Pakistan.

Le rapport de médecin (sic) de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une malade (sic) dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH (sic) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), de l'article 15 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation des principes de bonne administration imposant à l'autorité une appréciation raisonnable et proportionnée des faits dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ainsi que l'obligation de prendre l'acte administratif en pleine connaissance de cause, en ayant égard à tous les faits de la cause ».

Le requérant expose, notamment, ce qui suit : « dans ses rapports joints à la demande d'autorisation au séjour pour raisons médicales, le Docteur [V.d.V.], [son] médecin psychiatre (...), affirmait très clairement que « *son état mental actuel – 15 mai 2012 – ne lui permet pas de survivre sans l'assistance d'un tiers tant pour les besoins de base que pour les démarches administratives. Il est donc impérieux qu'il puisse rester en Belgique et bénéficier d'un traitement psychiatrique et social afin que son état de santé s'améliore* » ; (...) Que le Docteur [D.C.], médecin conseil de l'Office des Etrangers, qui n'est pas psychiatre, énonce un avis contraire dans son rapport du 22 août 2012, affirmant simplement, sans autre développement, que « *l'intéressé est actuellement stabilisé et peut voyager à condition d'être accompagné* » ; Que la stabilisation de [son] état (...) ne ressort d'aucune pièce médicale dont le [médecin conseil] aurait eu connaissance en août 2012, qu'il [ne l'] a pas examiné lui-même (...) et n'a sollicité aucun rapport médical actualisé au moment de rédiger son avis ». Le requérant estime « Que n'est pas adéquatement motivé l'acte attaqué qui adopte comme motivation les affirmations unilatérales du médecin conseil de l'administration, non corroborées par une pièce médicale, non documentées ni étayées par une argumentation scientifique et contraires aux seuls rapports médicaux figurant au dossier administratif, rédigés par le médecin, spécialiste de la pathologie, en charge [de son] traitement (...) ».

3. Discussion

3.1. Sur cet aspect du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi, « l'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le premier paragraphe de l'article 9ter de la loi, indique que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type [...]. Ce certificat médical [...] indique la maladie, son degré de gravité et le traitement

estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par référence à l'avis du médecin de la partie défenderesse, qui fait notamment valoir, dans la rubrique « Capacité de voyager » de l'avis médical du 22 août 2012, que « L'intéressé est actuellement stabilisé et peut voyager à condition d'être accompagné ».

Or, il ressort pourtant des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, figurant au dossier administratif, que le requérant souffre d'une schizophrénie (certificat du 3 mai 2012), et qu'il est hospitalisé depuis le 23 mai 2012 au sein d'un hôpital neuropsychiatrique (attestation du 4 juin 2012). De plus, le rapport médical du 15 mai 2012 indique que « l'examen mental actuel montre une aggravation de son état de santé » et que « son état mental actuel ne lui permet pas de survivre sans l'assistance d'un tiers tant pour les besoins de base que pour les démarches administratives. Il est donc impérieux qu'il puisse rester en Belgique et bénéficier d'un traitement psychiatrique et social afin que son état de santé s'améliore ».

Dès lors, au regard de ces éléments, le Conseil ne perçoit pas les raisons pour lesquelles, à défaut de la moindre explication sur ce point, le médecin conseil a considéré, dans son avis médical du 22 août 2012, que l'état de santé du requérant était stabilisé. Par conséquent, le Conseil estime que la décision attaquée, fondée uniquement sur cet avis, est insuffisamment motivée, et que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle, violant de la sorte l'article 62 de la loi, et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen.

Les considérations formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquelles il est possible d'affrêter un avion sanitaire avec au besoin une équipe médicale belge, ne permettent pas de renverser ce constat.

3.3. Partant, en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi, le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9^{ter} de la loi, prise le 18 octobre 2012, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT